

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 10 MAI 2023 - N° 1,
- 4^{ème} Chambre -

N° RG : 2023P00223

MONSIEUR JIN HUA CHEN
C/
SARL TAN 33 GRAND TOUR

DEMANDERESSE

➤Monsieur Jin Hua CHEN, demeurant 6 rue François VILLON, résidence La Boétie, appartement 912, 33310 LORMONT,

Comparaissant représenté par Maître Iwan LE BOEDEC, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDERESSE

➤SARL TAN 33 GRAND TOUR

Comparaissant par son représentant légal, assisté de Maître Philippe MESPLEDE, Avocat à la Cour,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Christian OFFENSTEIN, Juges,

Qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience du 26 avril 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Marc SALAUN, Président de Chambre,

Assisté de Valentine JALENQUES, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Par assignation en date du 21 février 2023, Monsieur Jin Hua CHEN demande au Tribunal de

- constater la cessation des paiements de la société TAN 33 GRAND TOUR SARL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire, appelée à l'audience du 15 mars 2023, a été renvoyée à celle du 26 avril 2023,

La société TAN 33 GRAND TOUR SARL comparait par son représentant légal, le Tribunal statuera par jugement contradictoire,

A l'appui de sa demande, Monsieur Jin Hua CHEN expose que :

- la société TAN 33 GRAND TOUR SARL est identifiée sous le n° 504 601 923 RCS BORDEAUX (2008 B 2178),
- la société TAN 33 GRAND TOUR SARL est redevable envers lui, suivant jugement du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux en date du 17 décembre 2020, de la somme de 24.306,47 euros dont 23.506,47 euros en principal,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines et ont abouti à un certificat d'irrecouvrabilité,

En réponse, la société TAN 33 GRAND TOUR SARL indique s'en remettre à justice,

Sur ce,

La créance de Monsieur Jin Hua CHEN, certaine, liquide et exigible, n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société TAN 33 GRAND TOUR SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société TAN 33 GRAND TOUR SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Cette dernière a cessé son activité à la suite de la cession de son fonds de commerce dont l'inaliénabilité fixée par le Tribunal de Commerce de BORDEAUX, dans le jugement arrêtant le plan de sauvegarde, a été levée en date du 10 avril 2019,

Dans ces conditions, le redressement de la société TAN 33 GRAND TOUR SARL est manifestement impossible,

Il y a donc lieu, en application des articles L 626-27 et L 631-20-1 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de sauvegarde de la société TAN 33 GRAND TOUR SARL et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

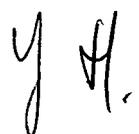
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société TAN 33 GRAND TOUR SARL,

Prononce la résolution du plan de sauvegarde de la société TAN 33 GRAND TOUR SARL arrêté par jugement en date du 20 janvier 2016,

Prononce l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire prévue par les dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce, à l'égard de la société TAN 33 GRAND TOUR SARL, au capital de 10.000,00 euros, identifiée sous le n° 504 601 923 RCS BORDEAUX (2008 B 2178), dont le siège social est situé à SAINTE-EULALIE (33560), centre commercial Grand Tour, exerçant une activité de restauration, vente à emporter, traiteur, achat, vente, distribution de produits alimentaires et autres à SAINTE-EULALIE (33560), Centre Commercial Grand Tour,



Fixe provisoirement au 13 décembre 2022 la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire, et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-4 alinéa 5 du Code du Commerce la SELAS THOMAS CAMPANAUD COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE, 135 cours Lamarque de Plaisance, 33120 ARCACHON Commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

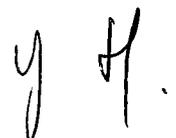
Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès verbal de carence,

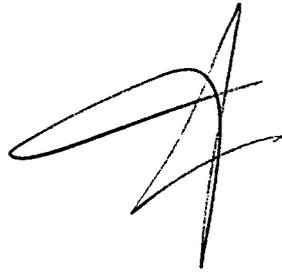
Fixe à deux ans à compter de ce jour, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,



Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 6 mai 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

- 、 Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

A stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a vertical line.A handwritten signature that reads "Sals" in a cursive script.